



011.00

Commune de Broc

Bourg de l'Auge 9
1636 Broc

www.broc.ch

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Broc

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des Conseillers-ères communaux-ales,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1

Constitution et répartition des dicastères

- ¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.
- ² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe 1 du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires

Art. 2

Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale à la secrétaire communale le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3

Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4

Jour des séances, calendrier des séances, convocation

- ¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 19h30, au bureau communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.
- ² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5

Dossiers

- ¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier.
- ² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

Secrétariat
026 921 80 10

Contrôle de l'habitant
026 921 80 10

Finances
026 921 80 11

Service technique
026 921 80 16

Fax
026 921 80 12

commune@broc.ch

controlehabitant@broc.ch

finance@broc.ch

technique@broc.ch

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6

Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7

Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par la secrétaire ou son adjointe et placé sous leur responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁵ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8

Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le Conseiller-ère communal-e qui fait la proposition en supervise sa rédaction si nécessaire.

Art. 9

Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du Conseiller ou de la Conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les Conseillers-ères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10

Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au vendredi à 12 heures précédent ladite séance.

- ² Le Syndic et/ou la Secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.
- ³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au vendredi à 17 heures.
- ⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11

Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12

Direction des débats

Le Syndic dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13

Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14

Déroulement des délibérations

- ¹ Le Syndic dirige les délibérations. Les affaires sont traitées individuellement avec la participation directe de chaque Conseiller-ère responsable de dicastère.
- ² Les membres du Conseil communal sont appelés collégalement à donner leur avis sur l'ensemble des dossiers.
- ³ Pour les affaires complexes, les décisions soumises au Conseil communal sont préalablement préparées par les commissions ou groupes de travail ad hoc.
- ⁴ Le Syndic clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15

Décisions et nomination

La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

Art. 16

Information et accès aux documents

- ¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.
- ² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17

Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Délégations de
compétences

Art. 18

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire.

Règles financières

Art. 19

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet du règlement sur les finances communales et de son règlement d'exécution.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Procédure de
règlement des
conflits

Art. 20

- ¹ En situation de conflit, le Syndic convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.
- ² Lorsque le Syndic est à l'origine du conflit, deux Conseillers-ères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.
- ³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.
- ⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Rétribution du
Conseil communal

Art. 21

Les membres du Conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur
et publication

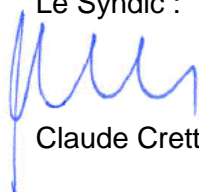
Art. 22

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 12 juillet 2016 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.
- ² Le présent règlement est publié sur le site internet de la Commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 13 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Le Syndic :



Claude Cretton



La Secrétaire :



Anette Cetinjanin
Leuzinger

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).
(Modèle d'annexe proposé).

Annexe 2: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).
(Modèle d'annexe proposé).

Secrétariat
026 921 80 10

commune@broc.ch

Contrôle de l'habitant
026 921 80 10

controlehabitant@broc.ch

Finances
026 921 80 11

finance@broc.ch

Service technique
026 921 80 16

technique@broc.ch

Fax
026 921 80 12

Annexe 1 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 1)

CLAUDE CRETTON	JEAN-MARC HORNER	ISABELLE SUDAN	Yael PICCAND	SAMAY SOMKHIT	JULIEN DESCHENAU	SUZANNA SCIBOZ	BORIS SPRENGER	DENIS RIME
Syndicature	Vice-syndicature							
Dicastère no 1	Dicastère no 2	Dicastère no 3	Dicastère no 4	Dicastère no 5	Dicastère no 6	Dicastère no 7	Dicastère no 8	Dicastère no 9
Administration générale et représentations	Finances	Formation	Bâtiments communaux	Routes communales	Développement territorial	Affaires sociales	Eaux	Police et ordre public
Gestion du personnel	Energie	Culture, sports et loisirs	Gestion des déchets	Embellissement	Aménagement du territoire	Santé	Piscine	Sylviculture
Naturalisations	Transports et télécommunications	Tourisme	Protection de la population	Cimetière	Constructions	Génération	Protection feu et éléments naturels	Agriculture et endiguements

Suppléances

Jean-Marc Horner	Claude Cretton	Suzanna Sciboz	Jonas Clerc	Boris Sprenger	Yael Piccand	Isabelle Sudan	Denis Rime	Samay Somkhith
Denis Rime	Yael Piccand	Claude Cretton	Boris Sprenger	Isabelle Sudan	Samay Somkhith	Jean-Marc Horner	Jonas Clerc	Suzanna Sciboz

Selon décision du CC en séance constitutive du 23.04.2021 et en séance ordinaire du 27.04.2021

Mise à jour en fonction de l'élection complémentaire du 24.11.2024

Adopté en séance ordinaire du Conseil communal du 13 septembre 2021, puis du 5 novembre 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Le Syndic :



Claude Cretton



La Secrétaire :



Anette Cetinjanin

Leuzinger

Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 22)

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL		
		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021-2026
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		CHF
M. le Syndic + frais	<i>fixe</i>	30'000.00 7'500.00
M. le Vice-Syndic + frais	<i>fixe</i>	25'000.00 5'000.00
Mmes et MM les Conseillers-ères + frais	<i>fixe</i>	20'000.00 5'000.00
2. Palier supplémentaire	<i>variable</i>	5'000.00
3. Tarif horaire	<i>par heure</i>	50.00
4. Tarif pour facturation	<i>par heure</i>	100.00
5. Tarif de déplacement	<i>par km</i>	0.74
B CADEAUX DE DEPART		
M. le Syndic	<i>par année de syndication</i>	200.00
Mmes et MM les Conseillers-ères	<i>par année de Conseil</i>	100.00

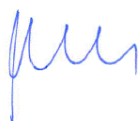
OBSERVATIONS

- Chaque membre du Conseil note ses heures en rapport avec sa fonction; ce qui servira à la détermination de palier-s éventuel-s et à la répartition comptable de vacances.
- La part fixe comprend le temps passé :
 - à la gestion de son dicastère et avec d'autre-s dicastère-s;
 - en relation avec les groupes de travail;
 - comme délégué-e auprès de diverses communes, entités ou organismes et ententes intercommunales.
- Le palier supplémentaire représente le défraiement des heures dépassant la part fixe, en fonction du décompte annuel établi par chaque membre du Conseil et calculé selon le tarif horaire en vigueur.
- Le tarif horaire sert de base pour le calcul des paliers supplémentaires et la comptabilisation des vacances dans les différentes fonctions comptable.
- Les frais sont les suivants : téléphone, équipement informatique et déplacement hors district.
- Le tarif de facturation permet de défrayer la Commune lors de participation des membres du Conseil à des projets externes
- L'heure effective correspond au temps réel, arrondi au quart d'heure suivant.
- Ne peuvent être décomptés :
 - les délégations pour lesquelles il existe une indemnité directe (p. ex. commission de Direction du Foyer La Rose des vents, associations intercommunales);
 - le temps passé à la préparation d'analyses, de dossiers, en liaison directe et exclusive avec son propre dicastère;
 - les délégations en rapport avec des invitations à des célébrations, fêtes, visites d'installations, etc., lorsque ces invitations ne représentent pas un intérêt essentiel pour la Commune.
- Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.

Adopté en séance ordinaire du Conseil communal du 13 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Le Syndic :



Claude Cretton



La Secrétaire :


Anette Cetinjanin
Leuzinger